

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2107569, 2202176

M. Michel RODRIGUEZ

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

M. Pierre Christian
Rapporteur public

Audience du 24 mai 2024
Décision du 14 juin 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2107569, le 24 septembre 2021 et les 13 avril et 13 juin 2022, M. Michel Rodriguez demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles la rectrice de l'académie de Lille n'a pas proposé son inscription aux tableaux d'avancement au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre des années 2017 à 2021 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de le nommer, en surnombre, au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle ou, à défaut, d'annuler l'ensemble des nominations au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre des années 2017 à 2021 et d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen des candidatures.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- il satisfait les conditions pour être promu, par le biais du premier vivier, au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle ; il justifie de suffisamment d'années d'enseignement en situation particulière ; par ailleurs, la décision de ne pas retenir sa candidature au titre du second vivier est fondée sur l'avis de son chef d'établissement, dont le caractère dévalorisant participe au harcèlement moral dont il est victime de sa part depuis 2016 ;
- les décisions de ne pas le proposer à cette promotion constituent autant de sanctions déguisées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 avril 2022 et 7 juin 2022, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête

Elle fait valoir que :

- les conclusions de la requête dirigées contre ses décisions portant rejet de la candidature de M. Rodriguez à la promotion au titre des années 2017 à 2020 sont tardives ; en outre, le requérant ne produit pas les décisions rectorales litigieuses concernant ces trois campagnes de promotion ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 22 décembre 2022, a été présenté par erreur par la rectrice de l'académie de Lille dans le cadre de la présente instance.

Par une ordonnance du 22 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 janvier 2023 à 14 heures.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen soulevé d'office tiré du défaut de base légale des décisions attaquées par lesquelles la rectrice de l'académie de Lille n'a pas retenu la candidature de M. Rodriguez au titre du premier vivier de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle pour les années 2017 à 2021, en raison de l'illégalité, constatée par la décision n° 430342 du Conseil d'Etat en date du 19 mai 2021, de la subdélégation consentie par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié au profit de l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2202176 les 24 mars et 13 août 2022, les 1^{er} janvier, 8 février et 24 février 2023 et les 27 janvier et 27 février 2024, M. Michel Rodriguez demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 15 juin 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a rejeté sa demande, présentée dans un courrier du 17 avril 2022, tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de lui accorder la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'il a subis du fait du refus opposé à sa demande protection fonctionnelle.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ; il a présenté, dans son courrier daté du 13 novembre 2019, une demande de protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement dont il a été victime ; ses conclusions initiales tendant à l'annulation de la décision de rejet opposée à cette

demande n'étaient pas tardives ; en tout état de cause, à la suite de l'adoption de la décision du 15 juin 2022 portant rejet explicite de sa demande de protection fonctionnelle, les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette dernière décision ;

- il a été la victime, entre 2016 et 2021, d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral commis par le proviseur du lycée Louis Blaringhem à Béthune ; ce dernier lui a systématiquement refusé l'attribution d'une classe de terminale scientifique ainsi que l'attribution d'enseignements « de spécialité » en mathématiques, alors que son grade et son expérience l'y prédisposaient naturellement ; il a dû, à plusieurs reprises, justifier les appréciations qu'il avait inscrites sur des bulletins d'élèves, et certaines d'entre-elles ont été censurées, à son insu, par le chef d'établissement ; il n'a reçu aucune réponse à sa demande d'aménagement de poste ; le chef d'établissement a encouragé des parents d'élèves à se plaindre de lui, par courriers ; il lui a été demandé de rattraper des heures d'enseignement qu'il avait manquées afin de pouvoir se rendre au chevet de sa mère hospitalisée, ce qui a provoqué chez lui, le 8 octobre 2019, une crise de nerf en lien avec un syndrome dépressif ; il lui a été attribué, à la rentrée scolaire de septembre 2020, quatre heures d'enseignement scientifique alors que ses collègues n'en ont pas, ou moins, reçues ; il a fait l'objet d'une appréciation dévalorisante de la part du chef d'établissement dans le cadre des campagnes de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre des années 2020 et 2021 ; le chef d'établissement a obtenu du conseil d'administration de l'établissement qu'il supprime son poste, avant de modifier le procès-verbal de la séance dudit conseil afin que cette délibération n'apparaisse pas.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2022, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable ; elle tend à l'annulation d'une décision inexistante dès lors que le courrier de M. Rodriguez daté du 13 novembre 2019 ne porte aucune demande tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle, de sorte qu'aucune décision de rejet d'une telle demande ne saurait être implicitement née ; en tout état de cause, le requérant n'est pas recevable à demander, le 24 mars 2022, l'annulation d'une décision implicite née le 14 janvier 2020 ; par ailleurs, les conclusions indemnitaires de la requête n'ont été précédées d'aucune demande préalable, ne précisent pas la nature des préjudices invoqués et ne sont pas chiffrées.

Par une ordonnance du 29 janvier 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 février 2024 à 14 heures.

Un mémoire, enregistré le 18 mars 2024, a été présenté par M. Rodriguez.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Christian, rapporteur public,
- les observations de M. Rodriguez.

Considérant ce qui suit :

1. M. Michel Rodriguez, professeur agrégé hors classe de mathématiques, a enseigné au lycée Louis Blaringhem à Béthune à compter du 1^{er} septembre 2013. Par un courrier daté du 31 janvier 2019, reçu le 4 février suivant, il a demandé à la rectrice de l'académie de Lille, sous couvert de son chef d'établissement, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison d'attaques de parents d'élèves critiquant sa manière d'enseigner en classe de première. Par une décision du 8 avril 2019, la rectrice de l'académie de Lille a rejeté sa demande. A la suite d'un accident survenu le 8 octobre 2019, M. Rodriguez a été placé, par une décision de la rectrice de l'académie de Lille en date du 19 février 2021, en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) du 9 au 18 octobre 2019, du 8 au 29 novembre 2019, du 6 janvier au 27 août 2020, du 2 novembre au 31 décembre 2020 puis du 1^{er} janvier au 31 mars 2021. Par un courrier du 13 novembre 2019, M. Rodriguez a demandé à la rectrice de l'académie de Lille de faire cesser les agissements de harcèlement moral dont il estimait être la victime de la part de son chef d'établissement. A la rentrée scolaire de septembre 2020, il s'est vu attribuer quatre heures d'enseignement scientifique. Par une décision du 5 mai 2021, la rectrice de l'académie de Lille a supprimé son poste d'enseignant en mathématiques au sein du lycée Louis Blaringhem de Béthune et l'a affecté en zone de remplacement Artois-Ternois du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} novembre 2021, date de son départ à la retraite. Par une décision du 31 mai 2021, cette dernière n'a pas retenu la candidature de M. Rodriguez à la promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre de l'année 2021, comme elle l'a décidé chaque année depuis 2017. Par un jugement n^{os} 1903338, 2008107, 2104077 du 8 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision précitée du 8 avril 2019 portant rejet de la demande de M. Rodriguez tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des attaques dont il a été victime, a enjoint à la rectrice de l'académie de Lille de lui octroyer le bénéfice de cette protection au titre des faits présentés dans sa demande datée du 31 janvier 2019, puis a rejeté les conclusions de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision précitée portant attribution de quatre heures d'enseignement scientifique ainsi que celles tendant à l'annulation de la décision portant suppression de son poste d'enseignant en mathématiques au sein du lycée Louis Blaringhem à Béthune et affectation en zone de remplacement à compter du 1^{er} septembre 2021.

2. Par un courrier du 17 avril 2022, reçu le 21 avril suivant, M. Rodriguez a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il estime avoir été victime de la part du proviseur du lycée Louis Blaringhem à Béthune. Par une décision du 15 juin 2022, la rectrice de l'académie de Lille a rejeté sa demande.

Sur l'étendue du litige :

3. Par la requête enregistrée sous le n° 2107569, M. Rodriguez doit être regardé comme demandant au tribunal, d'une part, d'annuler les décisions par lesquelles la rectrice de l'académie de Lille ne l'a pas proposé, au titre des années 2017 à 2021, à la promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, d'autre part, à titre principal, d'enjoindre à l'administration de le promouvoir « en surnombre » à ce grade ou, à titre subsidiaire, d'annuler

l'ensemble des décisions individuelles de nomination au grade précité, intervenues au titre des années 2017 à 2021, et de procéder à un nouvel examen de toutes les candidatures.

4. Par la requête enregistrée sous le n° 2202176, M. Rodriguez demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision du 15 juin 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a rejeté sa demande, présentée dans son courrier du 17 avril 2022, tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime, d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de lui accorder la protection fonctionnelle à ce titre et de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'il a subis du fait du refus opposée à sa demande protection fonctionnelle.

Sur la jonction :

5. Les instances n°s 2107569 et 2202176 concernent la situation d'un même justiciable et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la rectrice de l'académie de Lille :

En ce qui concerne l'instance n° 2107569 :

6. En premier lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué (...)* ».

7. Alors que la rectrice de l'académie de Lille oppose l'absence de production, par le requérant, des décisions en litige par lesquelles sa candidature n'a pas été retenue à la promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre des années 2017 à 2020, M. Rodriguez s'est borné à produire la liste des enseignants dont la candidature a été proposée, par la rectrice d'académie, à la promotion au titre de l'année 2018, sur laquelle il ne figure pas. A défaut de production des décisions similaires adoptées au titre des années 2017, 2019 et 2020 ou de justification probante quant à l'impossibilité de les produire, la rectrice de l'académie de Lille est fondée à faire valoir que les conclusions tendant à l'annulation de ces décisions sont irrecevables.

8. En second lieu, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers,

excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

9. Il est constant que la décision litigieuse par laquelle la rectrice de l'académie de Lille n'a pas proposé la candidature de M. Rodriguez à la promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018 a été notifiée, cette année-là, à l'intéressé par le biais du portail i-Prof. S'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette notification ait été assortie des délais et voies de recours offerts à M. Rodriguez, les conclusions que celui-ci a présentées en vue de l'annulation de cette décision ont, en tout état de cause, été enregistrées postérieurement à l'expiration du délai raisonnable rappelé au point précédent, sans que le requérant ne puisse utilement invoquer l'impact de la décision du Conseil d'Etat n° 430342, Syndicat national des agents publics de l'éducation nationale, en date du 19 mai 2021, ou la circonstance qu'il a été victime d'un harcèlement moral de la part de son chef d'établissement à compter de l'année 2017, qui ne constituent pas des circonstances particulières au sens des principes rappelés au point précédent.

10. Il suit de là que les conclusions tendant à l'annulation des décisions par lesquelles la candidature de M. Rodriguez n'a pas été retenue à la promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre des années 2017 à 2020 ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne l'instance n° 2202176 :

11. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. / (...)* ».

12. Dès lors que M. Rodriguez demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la seule décision du 15 juin 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a rejeté sa demande, présentée dans son courrier du 17 avril 2022, tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime, cette dernière ne peut utilement faire valoir, en défense, que les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle que le requérant indique avoir présentée par son courrier du 13 novembre 2019 sont irrecevables. Les fins de non-recevoir opposées à ce titre ne peuvent donc qu'être écartées.

13. En revanche, il est constant que M. Rodriguez n'a précédé ses conclusions indemnitaires d'aucune demande préalable indemnitaire adressée à l'administration, de sorte que la rectrice de l'académie de Lille est fondée à faire valoir que ces conclusions, qui ne sont en outre pas chiffrées, sont irrecevables. Ces conclusions doivent, pour ce motif, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 15 juin 2022 portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle :

14. D'une part, aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version applicable au présent litige : « (...) / IV.-*La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de*

harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / (...) ».

15. Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

16. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la même loi du 13 juillet 1983, alors applicable : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / (...) ».*

17. Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

18. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui.

19. En l'espèce, M. Rodriguez a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison des agissements de harcèlement moral dont il estime avoir été la victime, entre 2016 et 2021, de la part de M. Moren, proviseur du lycée Louis Blaringhem à Béthune.

20. A ce titre, M. Rodriguez soutient tout d'abord qu'il a dû, à plusieurs reprises, justifier du bien-fondé des appréciations qu'il avait inscrites sur des bulletins d'élèves, et que certaines d'entre elles ont été censurées, à son insu, par le chef d'établissement. Toutefois, il ne produit aucune pièce permettant d'établir la réalité de ses allégations. Par ailleurs, si M. Rodriguez reproche au proviseur, M. Moren, de n'avoir pas répondu à sa demande d'aménagement de poste, il ne conteste pas que sa demande n'était accompagnée d'aucun justificatif médical, et la circonstance que le chef d'établissement a implicitement rejeté sa requête ne saurait constituer un agissement de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral. Aucun élément versé à l'instance n'est davantage de nature à établir que le

proviseur aurait, à plusieurs reprises, encouragé M. Rodriguez à demander une mutation dans un autre établissement scolaire, ni que la même autorité aurait demandé à M. Rodriguez, après l'avoir oralement autorisé à s'absenter afin de se rendre, en septembre 2019, au chevet de sa mère hospitalisée, de rattraper les heures d'enseignement qu'il avait ainsi manquées. Enfin, s'il est constant que M. Rodriguez s'est vu attribuer, à la rentrée de septembre 2020, quatre heures d'enseignement scientifique alors qu'aucun de ses collègues ne s'est vu attribué autant d'heures que lui, cette circonstance ne saurait être regardée comme constituant un agissement de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral dès lors qu'il n'est pas établi que cette attribution aurait porté atteinte aux droits et prérogatives que M. Rodriguez tient de son statut, ou qu'elle emporterait, pour lui, une perte de responsabilité ou de rémunération.

21. En revanche, il est constant que, depuis son arrivée à la tête du lycée Louis Blaringhem à Béthune, M. Moren a opposé un rejet systématique aux demandes de M. Rodriguez tendant à se voir charger de l'enseignement des mathématiques à une classe de terminale ou à se voir attribuer des heures d'enseignement de spécialité, sans qu'aucun motif légitime ne soit établi par la rectrice de l'académie de Lille pour expliquer ce choix. Sur ce point, s'il ressort des motifs de la décision attaquée que la rectrice a opposé à l'intéressé la circonstance qu'il a « *fait le choix, en mettant en avant [sa] liberté pédagogique, de ne pas travailler en collaboration avec [ses] collègues enseignants en mathématiques, de ne pas suivre les progressions communes ni de participer aux devoirs communs* », M. Rodriguez fait valoir, sans être contredit, d'une part, que son souhait de ne pas inscrire, à compter de la rentrée de septembre 2018, ses enseignements de mathématiques dispensés en classe de première dans le cadre de la progression commune organisée par deux de ses collègues ne révèle aucune opposition de sa part à suivre une telle progression commune en classe de terminale qui, à ce niveau seulement, est nécessaire afin de permettre l'organisation d'examen blancs de baccalauréat communs à toutes les classes de terminale, d'autre part, qu'il s'est déjà soumis à cet exercice lorsqu'il enseignait encore, avant l'arrivée de M. Moren, en classe de terminale. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'à la rentrée de septembre 2018, le proviseur a été rendu destinataire de deux courriers de parents d'élèves se plaignant de la manière d'exercer de M. Rodriguez. S'il est constant que le chef d'établissement n'est pas à l'origine du mécontentement de ces parents d'élèves, le courrier de M. et Mme Carnez, daté du 18 janvier 2019, révèle néanmoins que, face à ce mécontentement, le chef d'établissement a choisi d'encourager les parents d'élèves concernés à transmettre leurs plaintes au rectorat et à l'inspection académique afin que les « lacunes » de M. Rodriguez soient exposées et qu'il lui soit donné « les moyens financiers d'agir ». Le même courrier précise que M. Moren a promis l'anonymat aux intéressés après leur avoir exprimé sa crainte, dont le bien-fondé n'est établi par aucune pièce produite, que M. Rodriguez « s'en prenne à [leurs] enfants ». Un tel comportement, consistant à instrumentaliser des parents d'élèves afin d'obtenir des moyens supplémentaires en nuisant à M. Rodriguez, ne saurait être justifié par l'intérêt du service. Il ressort également des pièces du dossier que, dans le cadre des campagnes 2020 et 2021 de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, M. Moren a émis l'avis suivant sur la manière d'exercer du requérant : « *M. Rodriguez est un fonctionnaire qui ne respecte pas toutes ses obligations. Avis réservé* », sans que le bien-fondé du caractère dévalorisant de cette appréciation ne soit justifié par aucun élément versé à l'instance. Enfin, il ressort des pièces du dossier qu'au cours de la séance du conseil d'administration du lycée Louis Blaringhem organisée le 11 février 2021, le proviseur, en réaction aux perspectives de répartition des moyens pour la rentrée scolaire de septembre 2021, a proposé la suppression du poste de M. Rodriguez, sans avoir au préalable cherché l'aval de l'intéressé. Face au refus de celui-ci, le chef d'établissement a alors ajouté au procès-verbal de la séance précitée du conseil d'administration la mention selon laquelle : « *pour les suppressions de postes en mathématiques et en EPS, le tableau présenté lors du CA du 11 février n'est plus valide suite au fait que M. Rodriguez refuse la suppression de son*

poste. *Le poste de mathématique n'est donc plus supprimé* », exposant ainsi le requérant à la vindicte de ses collègues.

22. L'ensemble des agissements exposés dans le point précédent sont de nature à faire présumer l'existence d'une situation de harcèlement moral dont M. Rodriguez a été victime de la part de son chef d'établissement. Dès lors qu'aucun élément produit en défense n'est de nature à renverser cette présomption, le requérant est fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande de protection fonctionnelle au titre de ce harcèlement moral, la rectrice de l'académie de Lille a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

23. Il résulte de ce qui précède que la décision du 15 juin 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a rejeté la demande, présentée dans un courrier du 17 avril 2022, tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime doit être annulée.

En ce qui concerne la décision du 31 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille n'a pas proposé la candidature de M. Rodriguez à la promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle :

24. En premier lieu, aux termes de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, alors en vigueur : « *L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. (...) / (...) / (...) l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : / 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (...)* ». Aux termes de l'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, dans sa version applicable au litige : « *I. - Peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 2e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale. / La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. / (...)* ».

25. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle : « *Les conditions d'exercice et les fonctions exercées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour l'application du I des articles 10-11 du décret du 12 août 1970 susvisé, 13 sexto du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé sont les suivantes : / (...) / - affectation dans l'enseignement supérieur ; / (...)* ». Ces dispositions ont notamment été modifiées par un arrêté du 8 avril 2019, les termes « *l'enseignement supérieur* » ayant été remplacés par les mots « *un établissement de l'enseignement supérieur ou exerçant l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles* ».

26. Il résulte des dispositions de l'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972, dans ses dispositions applicables au litige qui renvoient à l'arrêté du 10 mai 2017, que l'avancement au

grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle est subordonné à une condition d'exercice d'au moins huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale et a donc pour objectif de valoriser l'expérience acquise par les professeurs agrégés à l'occasion de ces fonctions spécifiques.

27. Il ressort des pièces du dossier que, pour refuser la candidature de M. Rodriguez pour un avancement à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier de l'année 2021, la rectrice de l'académie de Lille a estimé que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par l'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 et par l'arrêté pris pour son application, en particulier parce qu'il ne peut justifier suffisamment d'années d'enseignement accomplies au sein d'un établissement de l'enseignement supérieur. Toutefois, par une décision du 19 mai 2021 (n° 430342), le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 cité au point 25, en tant qu'elles concernent les professeurs agrégés. Cette décision implique nécessairement que la décision individuelle en litige, prise à l'encontre de M. Rodriguez en ce qui concerne la promotion au titre du premier vivier, est privée de base légale.

28. En second lieu, aux termes de l'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, dans sa version applicable au litige : « (...) / III.- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière. / (...) ». Aux termes de lignes directrices de gestion du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : « [Les recteurs] *apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, ils s'appuient sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques compétents. (...) / (...) / Pour le second vivier / L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. / L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences. / L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés : / Excellent / Très satisfaisant / Satisfaisant / Insatisfaisant / Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables. / (...) ».*

29. Par ailleurs, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

30. Il ressort des pièces du dossier que la décision en litige porte refus de proposer la candidature de M. Rodriguez au titre, également, du second vivier de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle. Alors que l'avis du chef d'établissement est, en

application des dispositions citées au point 28, un élément sur lequel le recteur d'académie s'appuie pour apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables, il ressort des pièces du dossier que l'avis rendu par le chef d'établissement du requérant, qui a constitué, ainsi qu'il a été dit au point 21, un agissement ayant participé au harcèlement moral dont ce dernier a été victime, a été émis dans des conditions irrégulières et a, en conséquence, vicié la procédure suivie en vue de l'adoption de la décision en litige. Dès lors qu'il n'est pas établi que cette irrégularité n'aurait pas été susceptible d'exercer, dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la décision de la rectrice de l'académie de Lille de ne pas retenir la candidature de M. Rodriguez, à laquelle elle a attribué la mention « satisfaisante », ce vice de procédure est de nature à en justifier l'annulation.

31. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision 31 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille n'a pas retenu la candidature de M. Rodriguez au titre des premier et second vivier de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 doit être annulée.

En ce qui concerne les décisions individuelles de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle :

32. Si M. Rodriguez demande au tribunal d'annuler l'ensemble des mesures individuelles de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle intervenues de 2017 à 2021, il ne conteste pas, par voie d'exception, les tableaux d'avancement à ce grade en exécution desquelles les décisions individuelles précitées ont été adoptées. Ses conclusions doivent, par suite, être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

33. Le présent jugement, qui annule la décision litigieuse du 15 juin 2022, implique nécessairement qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Lille d'octroyer à M. Rodriguez la protection fonctionnelle au titre des faits de harcèlement moral dont il a été victime de la part de son chef d'établissement entre 2016 et 2021. Il y a dès lors lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

34. En revanche, l'annulation de la décision litigieuse du 31 mai 2021 n'implique pas que M. Rodriguez soit promu au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle. Les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 31 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille n'a pas retenu la candidature de M. Rodriguez au titre des premier et second vivier de promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle est annulée.

Article 2 : La décision du 15 juin 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a refusé à M. Rodriguez l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Lille d'octroyer à M. Rodriguez la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime, entre 2016 et 2021, de la part de son chef d'établissement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. Rodriguez est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Rodriguez et à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Lille.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, présidente,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 juin 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

G. CAUSTIER

S. STEFANCZYK

La greffière,

N. PAULET

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,